



2023-97

## ARRETE MUNICIPAL

Cérémonie du 13 juillet 2023 avec les Sapeurs-pompiers

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant :

- L'importance des manifestations organisées à l'occasion de la **fête nationale avec les sapeurs-pompiers**, le jeudi 13 juillet 2023, par la commune de Terres-de-Caux
- Que les défilés nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,
- La nécessité d'assurer la sécurité de tous,
- qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Au niveau de la place Gaston Sanson : le jeudi 13 juillet 2023 dès 13h00 jusqu'à 20h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, dans sa partie comprise entre la Fontaine Mallat et la rue Charles de Gaulle pour la cérémonie commémorative des Sapeurs-Pompiers et le stationnement des véhicules pompiers

Au niveau du Monument aux morts : le jeudi 13 juillet 2023, dès 15h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits devant le Monument aux Morts, sur le parking du Monument aux morts et boulevard Alleaume.

Le défilé pédestre : partira le jeudi 13 juillet à 19h15, de la place Gaston Sanson, en empruntant la rue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre la Poste et le carrefour avec la rue Bernard Thélu (Institut de Beauté), la rue Bernard Thélu et le boulevard Alleaume jusqu'au Monument aux morts. Après la cérémonie organisée au Monument aux Morts, le cortège défilera boulevard Alleaume jusqu'à la salle de la Rotonde.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 juillet 2023

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville-en-Caux**

*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

